

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

---

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS284

présenté par  
Mme Iborra

-----

### ARTICLE 23

Substituer à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 6, la phrase suivante :

« Toutefois, par dérogation, lorsque ceux-ci ne proposent pas cette modalité d'accompagnement, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles, afin d'assurer l'égalité d'accès au service public de tous les jeunes, il peut être fait appel à un autre organisme que les missions locales pour la mise en œuvre du parcours d'accompagnement contractualisé, y compris pour la Garantie jeunes; cette dérogation ne pourra être mise en œuvre qu'en cas de carence de la mission locale.